ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 22, 23 et 24 février, des 15, 16, 17, 22, 23, 24, 29 et 30 mars et des 4, 5, 7 et 11 avril 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 474-20220412

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 22 FÉVRIER 2022 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 FÉVRIER 2022 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 8
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 FÉVRIER 2022 12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 MARS 2022 14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 15
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 MARS 2022 22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 22
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 MARS 2022 25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 26
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 MARS 2022 33
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 34
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 MARS 2022 38
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 39
NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 MARS 2022 45
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 46
DIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 MARS 2022 49
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 50
ONZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 30 MARS 2022 55
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 56
DOUZIÈME SÉANCE, LE LUNDI 4 AVRIL 2022 61
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 62
TREIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 5 AVRIL 2022 65

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 66

QUATORZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 AVRIL 2022 75

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 76

QUINZIÈME SÉANCE, LE LUNDI 11 AVRIL 2022 80

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 80

REMARQUES FINALES 82

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements non adoptés
III. Documents déposés

Première séance, le mardi 22 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
Mme Guillemette (Roberval)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
Mme Samson (Iberville)
M. Tremblay (Dubuc)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice
Mme Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre adjointe, Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M[me] la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de droits de vote par procuration.

M. Provençal (Beauce-Nord) dépose les documents cotés CSSS-079 à CSSS-082 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Carmant (Taillon) fait des remarques préliminaires.

À 10 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M. Zanetti (Jean-Lesage), M. Ouellet (René-Lévesque), M[me] Samson (Iberville), M[me] Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Asselin (Vanier-Les Rivières) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 10 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Mathieu de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Une discussion s'engage.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am c.

Le débat se poursuit.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Zanetti (Jean-Lesage) retire l'amendement coté Am d.

Le débat se poursuit.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 2 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

L'amendement est adopté.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^me^ Lemay de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Zanetti (Jean-Lesage), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M^me^ Guillemette (Roberval), M. Jacques (Mégantic) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 18 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 19 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 19 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 24 février 2022, à 13 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

ML/gg

Québec, le 22 février 2022

Deuxième séance, le mercredi 23 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Marissal (Rosemont), pour la deuxième partie de la séance
Mme Guillemette (Roberval)
Mme Jeannotte (Labelle) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Tremblay (Dubuc)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Mme Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre adjointe, Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux
Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice

La Commission se réunit aux salles Louis-Hippolyte-La Fontaine et Louis-Joseph Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[me] Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Mathieu de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Une discussion s'engage.

Article 6 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Fontecilla (Laurier-Dorion) de remplacer M. Marissal (Rosemont).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am i.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 18 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec le consentement de la commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am k.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 46, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 24 février 2022, à 13 heures, où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Félix Fortin-Lauzier

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

FFL/jg

Québec, le 23 février 2022

Troisième séance, le jeudi 24 février 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
M. Caron (Portneuf) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 42, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 11 h 43, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

ML/gg

Québec, le 24 février 2022

Quatrième séance, le mardi 15 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Marissal (Rosemont), pour la première partie de la séance
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
Mme Guillemette (Roberval)
Mme IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Proulx (Côte-du-Sud) en remplacement de Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
Mme St-Pierre (Acadie) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
M. Tremblay (Dubuc)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont), pour la deuxième partie de la séance

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice
Mme Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre adjointe, Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am l (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^e^ Mathieu de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ St-Pierre (Acadie), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ouellet (René-Lévesque), M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 3.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^me^ Guillemette (Roberval), M^me^ IsaBelle (Huntingdon), M^me^ Proulx (Côte-du-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ St-Pierre (Acadie), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Girard (Lac-Saint-Jean), Mme Guillemette (Roberval), Mme IsaBelle (Huntingdon), Mme Proulx (Côte-du-Sud), Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé), Mme St-Pierre (Acadie) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am j porte maintenant la cote Am 9 (annexe I).

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme St-Pierre (Acadie), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Girard (Lac-Saint-Jean), Mme Guillemette (Roberval), Mme IsaBelle (Huntingdon), Mme Proulx (Côte-du-Sud), Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé), Mme St-Pierre (Acadie) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 7 est adopté.

À 10 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 7.1 : Mme St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 10 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme St-Pierre (Acadie), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Ouellet (René-Lévesque), M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 4.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^me^ Guillemette (Roberval), M^me^ IsaBelle (Huntingdon), M^me^ Proulx (Côte-du-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^me^ St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

À 11 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ St-Pierre (Acadie) retire l'amendement coté Am o.

Le débat se poursuit.

À 11 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Article 9 : M^me^ St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme St-Pierre (Acadie), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) et Mme St-Pierre (Acadie) - 2.

Contre : Mme Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), Mme Guillemette (Roberval), Mme IsaBelle (Huntingdon), Mme Proulx (Côte-du-Sud) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 3.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme St-Pierre (Acadie), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Girard (Lac-Saint-Jean), Mme Guillemette (Roberval), Mme IsaBelle (Huntingdon), M. Ouellet (René-Lévesque), Mme Proulx (Côte-du-Sud), Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé), Mme St-Pierre (Acadie) et M. Tremblay (Dubuc) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme St-Pierre (Acadie), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Girard (Lac-Saint-Jean), Mme Guillemette (Roberval), Mme IsaBelle (Huntingdon), Mme Proulx (Côte-du-Sud), Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé), Mme St-Pierre (Acadie) et M. Tremblay (Dubuc) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 10 est adopté.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Zanetti (Jean-Lesage) de remplacer M. Marissal (Rosemont).

Article 11 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 11 est donc retiré.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 12 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme St-Pierre (Acadie), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), Mme Guillemette (Roberval), Mme IsaBelle (Huntingdon), Mme Proulx (Côte-du-Sud), Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé), Mme St-Pierre (Acadie) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de Mme St-Pierre (Acadie), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), Mme IsaBelle (Huntingdon), Mme Proulx (Côte-du-Sud), Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé), Mme St-Pierre (Acadie), M. Tremblay (Dubuc) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme St-Pierre (Acadie), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), Mme Guillemette (Roberval), Mme IsaBelle (Huntingdon), Mme Proulx (Côte-du-Sud), Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé), Mme St-Pierre (Acadie), M. Tremblay (Dubuc) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Mme St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 15.

Article 16 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.

Article 17 : Un débat s'engage.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 18 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 18 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

Luc Provençal

ML/gg

Québec, le 15 mars 2022

Cinquième séance, le mercredi 16 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
Mme Guillemette (Roberval)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Picard (Soulanges)
Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
Mme St-Pierre (Acadie) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de Mme Lecours (Lobtinière-Frontenac)
M. Tremblay (Dubuc)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autre participante :

Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 17 (suite) : Un débat s'engage.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Mathieu de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Zanetti (Jean-Lesage), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ St-Pierre (Acadie) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 3.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^me^ Guillemette (Roberval), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Zanetti (Jean-Lesage), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Zanetti (Jean-Lesage) - 1.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^me^ Guillemette (Roberval), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord), M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M^me^ St- Pierre (Acadie) - 3.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Zanetti (Jean-Lesage), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^me^ Guillemette (Roberval), M^me^ Picard (Soulanges), M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ St-Pierre (Acadie) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

L'amendement est adopté.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté am t (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

ML/gg

Québec, le 16 mars 2022

Sixième séance, le jeudi 17 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Picard (Soulanges)
Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
Mme St-Pierre (Acadie) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de Mme Lecours (Lobtinière-Frontenac)
M. Tremblay (Dubuc)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Mme Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre adjointe, Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux
Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 17 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am t (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ St-Pierre (Acadie), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ St-Pierre (Acadie) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^me^ Picard (Soulanges), M. Thouin (Rousseau) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Ouellet (René-Lévesque) de remplacer M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 13 (annexe I) adopté précédemment.

M^me^ St-Pierre (Acadie) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ St-Pierre (Acadie), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Ouellet (René-Lévesque), M^me^ Picard (Soulanges), M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ St-Pierre (Acadie), M. Thouin (Rousseau), M. Tremblay (Dubuc) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

M^me^ St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ St-Pierre (Acadie), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Ouellet (René-Lévesque), M^me^ Picard (Soulanges), M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ St-Pierre (Acadie), M. Thouin (Rousseau), M. Tremblay (Dubuc) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

M^me^ St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ St-Pierre (Acadie), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M. Ouellet (René-Lévesque), M^me^ Picard (Soulanges), M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ St-Pierre (Acadie), M. Thouin (Rousseau), M. Tremblay (Dubuc) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

M^me^ St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Ouellet (René-Lévesque), M^me^ Picard (Soulanges), M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Thouin (Rousseau), M. Tremblay (Dubuc) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Ouellet (René-Lévesque), M^me^ Picard (Soulanges), M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Thouin (Rousseau) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

L'amendement, amendé, est adopté.

M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Ouellet (René-Lévesque), M^me^ Picard (Soulanges), M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Thouin (Rousseau), M. Tremblay (Dubuc) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 18 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Mathieu de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 14 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé) retire l'amendement coté Am u.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 35 minutes.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Zanetti (Jean-Lesage), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Thouin (Rousseau) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 20.

Article 21 : Un débat s'engage.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 22 mars 2022, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

ML/gg

Québec, le 17 mars 2022

Septième séance, le mardi 22 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Marissal (Rosemont)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
Mme Picard (Soulanges)
M. Tremblay (Dubuc)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice
Mme Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre adjointe, Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 49, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Mathieu de prendre la parole.

Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[me] Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am x.

Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Un débat s'engage.

À 10 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 27 est adopté.

Article 27.1 : M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am y.

M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am z.

À 11 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 28 : Un débat s'engage.

À 11 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 28.

Article 29 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 29.

Article 30 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 30.

Article 31 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 31.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 32.1 : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Carmant (Taillon), M. Jacques (Mégantic), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'amendement est rejeté.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M. Jacques (Mégantic), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 18 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 33 : Un débat s'engage.

À 19 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 33.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 19 h 10, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

Luc Provençal

ML/gg
Québec, le 22 mars 2022

Huitième séance, le mercredi 23 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président
Mme Charbonneau (Mille-Îles), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Marissal (Rosemont), pour la première partie de la séance
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
Mme Picard (Soulanges)
Mme Samson (Iberville)
M. Tremblay (Dubuc)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont), pour la deuxième partie de la séance

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice
Mme Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre adjointe, Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice
Me Louise Plamondon, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M^me^ Charbonneau (Mille-Îles) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 34 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 34.

Article 33.1 : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Mathieu de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^me^ Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^me^ Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M^me^ Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 34 suspendue précedemment.

Article 34 (suite): M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges), M. Tremblay (Dubuc) et M. Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^me^ Charbonneau (Mille-Îles) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Provençal (Beauce-Nord).

Il est convenu de permettre à M. Zanetti (Jean-Lesage) de remplacer M. Marissal (Rosemont).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Zanetti (Jean-Lesage) retire le sous-amendement coté Sam a.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 35.1 : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 1.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M. Jacques (Mégantic), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

L'amendement est rejeté.

Articles 36 et 37 : Les articles 36 et 37 sont adoptés.

Article 38 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Après débat, l'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 suspendue précédemment.

Article 16 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Dumas-Legendre de prendre la parole.

Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Un débat s'engage.
Il est convenu de permettre à M^e^ Plamondon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 44 est adopté à la majorité des voix.

Article 45 : Un débat s'engage.

À 18 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 45.

Article 45.1 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 45.1 est donc adopté.

Article 46 : Un débat s'engage.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 18 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Félix Fortin-Lauzier

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

FFL/gg
Québec, le 23 mars 2022

Neuvième séance, le jeudi 24 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Picard (Soulanges)
M. Tremblay (Dubuc)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Louise Plamondon, ministère de la Justice
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 12, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 47.1 : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am al (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Plamondon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Dumas-Legendre de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am al.

Une discussion s'engage.

Article 48 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 48.1 : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am am (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Zanetti (Jean-Lesage) retire l'amendement coté Am am.

Article 49 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Une discussion s'engage.

Article 50 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 50.

Article 51 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Article 51.1 : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am ao (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ouellet (René-Lévesque), M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 51.0.1 : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am ap (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 51.1 (suite) : M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 31 mars 2022, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

ML/cgm
Québec, le 24 mars 2022

Dixième séance, le mardi 29 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
Mme D'Amours (Mirabel) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
Mme Dansereau (Verchères) en remplacement de Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Picard (Soulanges)
Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Tremblay (Dubuc)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice
Mme Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre adjointe, Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux
Me Sophie Lacroix, ministère de la Justice
Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 42, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 51.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 30 (annexe I).

À la demande de M. Ouellet (René-Lévesque), M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Carmant (Taillon), M[me] D'Amours (Mirabel), M[me] Dansereau (Verchères), M[me] Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Ouellet (René-Lévesque), M[me] Picard (Soulanges), M[me] Robitaille (Bourassa-Sauvé), M. Tremblay (Dubuc), M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 51.1 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 51.2 : M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am aq (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M[me] Robitaille (Bourassa-Sauvé), M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Carmant (Taillon), M[me] D'Amours (Mirabel), M[me] Dansereau (Verchères), M[me] Picard (Soulanges), M. Thouin (Rousseau) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Une discussion s'engage.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Dumas-Legendre de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^me^ Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté et le nouvel article 51.2 est donc adopté.

Article 51.3 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 51.3 est donc adopté.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 51.4 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 51.4 est donc adopté.

Article 51.0.1 (suite) : M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am ar (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am as (annexe II).

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lacroix de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am as.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am at (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am at.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

À 18 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Un débat s'engage.

À 18 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am au (annexe II).

À 19 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Mathieu de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M Zanetti (Jean-Lesage), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Robitaille (Bourassa-Sauvé), M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Carmant (Taillon), M^me^ D'Amours (Mirabel), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges), M. Thouin (Rousseau) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 31 mars 2022, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

ML/cgm
Québec, le 29 mars 2022

Onzième séance, le mercredi 30 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Bussière (Gatineau) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
Mme Picard (Soulanges)
M. Tremblay (Dubuc)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Mme Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre adjointe, Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux
Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 20, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 54 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am av (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Mathieu de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am av.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am aw (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Zanetti (Jean-Lesage), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 3.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Carmant (Taillon), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am ax (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Zanetti (Jean-Lesage), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Zanetti (Jean-Lesage) - 1.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Carmant (Taillon), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) et M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 2.

L'amendement est rejeté.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am ay (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 2.

Contre : M. Bussière (Gatineau), M. Carmant (Taillon), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am az (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am ba (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am bb (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am bc (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Zanetti (Jean-Lesage) propose l'amendement coté Am bd (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Dumas-Legendre de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 54, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

À 18 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 31 mars 2022, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Félix Fortin-Lauzier

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

FFL/cgm

Québec, le 30 mars 2022

Douzième séance, le lundi 4 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
Mme Guillemette (Roberval)
Mme Hivon (Joliette) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
M. Lévesque (Chauveau) en remplacement de Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Picard (Soulanges)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice
Mme Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre adjointe, Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice
Mme Hélène Groleau, conseillère aux Programmes, Direction des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les adolescents, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 04, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

À 14 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

La discussion se poursuit.

Article 55.1 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 55.1 est donc adopté.

Article 56 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Mathieu de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Lemay de prendre la parole.

Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : L'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : L'article 62 est adopté.

Article 63 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Dumas-Legendre de prendre la parole.

Après débat, l'article 63 est adopté.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am aa suspendue précédemment (annexe II).

Article 27.1 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am aa.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am be (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Une discussion s'engage.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 27.2 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am bf (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Groleau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^me^ Hivon (Joliette) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 38 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Hivon (Joliette), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Hivon (Joliette), M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M. Zanetti (Jean-Lesage) - 3.

Contre : M. Carmant (Taillon), M^me^ Guillemette (Roberval), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Lévesque (Chauveau), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Thouin (Rousseau) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 18 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 5 avril 2022, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

ML/cgm
Québec, le 4 avril 2022

Treizième séance, le mardi 5 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

Mme Blais (Abitibi-Ouest)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)
M. Fontecilla (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Marissal (Rosemont), pour la deuxième partie de la séance
Mme Guillemette (Roberval)
Mme Hivon (Joliette) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)
Mme Labrie (Sherbrooke) en remplacement de M. Marissal (Rosemont), pour la première partie de la séance
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
Mme Picard (Soulanges)
Mme St-Pierre (Acadie) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Mme Hélène Groleau, conseillère aux Programmes, Direction des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les adolescents, ministère de la Santé et des Services sociaux
Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice
Mme Catherine Lemay, directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre adjointe, Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux
Me Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 54, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 27.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am bf (annexe II).

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am bg (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 et de l'amendement coté Am h (annexe II) suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Groleau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Mathieu de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am m (annexe II) suspendue précédemment.

Article 7.1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[me] Lemay de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 et de l'amendement coté Am p (annexe II) suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

L'amendement est rejeté.

L'article 8 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 15 et de l'amendement coté Am r (annexe II) suspendue précédemment.

Article 15 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am r.

L'article 15, amendé, est adopté.

À 11 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am ad (annexe II) suspendue précédemment.

Article 32.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Dumas-Legendre de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am af suspendue précédemment (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

_____

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Fontecilla (Laurier-Dorion) de remplacer M. Marissal (Rosemont).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am af.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am ag suspendue précédemment (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M. Caron (Portneuf), M^me^ Guillemette (Roberval), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^me^ Picard (Soulanges) - 7.

Abstention : M^me^ Hivon (Joliette), M. Provençal (Beauce-Nord) et M^me^ St-Pierre (Acadie) - 3.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 45 et de l'amendement coté Am ak (annexe II) suspendue précédemment.

Article 45 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am ak.

L'article 45 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 50 et de l'amendement coté Am an (annexe II) suspendue précédemment.

Article 50 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am an.

L'article 50, amendé, est adopté.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 50 adopté précédemment.

Article 50 (suite) : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am bh (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 50.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am ap (annexe II) suspendue précédemment.

Article 51.0.1 (suite) : M. le président apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^me^ Hivon (Joliette) - 2.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M. Caron (Portneuf), M^me^ Guillemette (Roberval), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^me^ Picard (Soulanges) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) et M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 2.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am ar (annexe II) suspendue précédemment.

Article 51.0.1 (suite) : M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 2.

Contre : M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M^me^ Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M. Caron (Portneuf), M^me^ Guillemette (Roberval), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac) et M^me^ Picard (Soulanges) - 7.

Abstention : M^me^ Hivon (Joliette) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am be (annexe II) suspendue précédemment.

Article 27.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am be porte maintenant la cote Am 40 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am bg (annexe II) suspendue précédemment.

Article 27.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am bg.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.2 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 50 et de l'amendement coté Am bh (annexe II) suspendue précédemment.

Article 50 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am bh porte maintenant la cote Am 42 (annexe I).

L'article 50, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 28 et de l'amendement coté Am ab (annexe II) suspendue précédemment.

À 18 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 28 (suite) : Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 suspendue précédemment.

Article 29 (suite) : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : Après débat, l'article 30 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 31 suspendue précédemment.

Article 31 (suite) : Après débat, l'article 31 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 33 suspendue précédemment.

Article 33 (suite) : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 33.1 (suite) : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 33.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 6 adopté précédemment.

Article 6 (suite) : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 et de l'amendement coté Am s (annexe II) suspendue précédemment.

Article 17 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M^{me} Hivon (Joliette) - 2.

Contre : Mme Blais (Abitibi-Ouest), Mme Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M. Caron (Portneuf), Mme Guillemette (Roberval), Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) et Mme Picard (Soulanges) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 2.

L'amendement est rejeté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 et de l'amendement coté Am w (annexe II) suspendue précédemment.

Article 20 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 2.

Contre : Mme Blais (Abitibi-Ouest), Mme Boutin (Jean-Talon), M. Carmant (Taillon), M. Caron (Portneuf), Mme Guillemette (Roberval), Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) et Mme Picard (Soulanges) - 7.

Abstention : Mme Hivon (Joliette) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'amendement est rejeté.

L'article 20 est adopté.

Article 53.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am bi (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 54.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am bj (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 6 avril 2022, après les affaires courantes, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

Luc Provençal

ML/cgm
Québec, le 5 avril 2022

Quatorzième séance, le jeudi 7 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
Mme Hivon (Joliette) en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
Mme Picard (Soulanges)
M. Thouin (Rousseau) en remplacement de Mme Guillemette (Roberval)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
M. Zanetti (Jean-Lesage), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

Me Hélène Dumas-Legendre, ministère de la Justice
Me Jessica Mathieu, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 13, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 54.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am bj (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 61.1 : Avec le consentement de la commission, M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Dumas-Legendre de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 61.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am bi (annexe II) suspendue précédemment.

Article 53.1 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am bi.

À 14 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 53.1 est donc adopté.

À 14 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am bj (annexe II) suspendue précédemment.

Article 54.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am bj.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am bk (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Mathieu de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am bk.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 54.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 57 adopté précédemment.

Article 57 (suite) : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am bl (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am bl.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 et de l'amendement coté Am a (annexe II) suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am a.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b (annexe II) suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am b.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am e (annexe II) suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am e porte maintenant la cote Am 52 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am f (annexe II) suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 11 avril 2022, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

ML/cgm
Québec, le 7 avril 2022

Quinzième séance, le lundi 11 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1er février 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
Mme Blais (Abitibi-Ouest)
M. Carmant (Taillon), ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
Mme Dorion (Taschereau) en remplacement de M. Marissal (Rosemont)
M. Girard (Lac-Saint-Jean)
Mme Guillemette (Roberval)
Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)
Mme Picard (Soulanges)
M. Tremblay (Dubuc)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Derraji (Nelligan)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 03, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am f (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Dorion (Taschereau), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Dorion (Taschereau) et Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^me^ Blais (Abitibi-Ouest), M. Carmant (Taillon), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^me^ Lecours (Lotbinière-Frontenac), M^me^ Picard (Soulanges) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 14 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 52 (annexe I) adopté précédemment.

M. Carmant (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 6 adopté précédemment.

Article 6 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am 6.

Par conséquent, l'amendement coté Am 6 porte maintenant la cote Am bm (annexe II).

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 64 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 64, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Provençal (Beauce-Nord), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Provençal (Beauce-Nord) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^me^ Dorion (Taschereau), M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), M. Carmant (Taillon) et M. Provençal (Beauce-Nord) font des remarques finales.

À 15 h 16, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mardi 12 avril 2022, à 9 h 45, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Mériem Lahouiou

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Luc Provençal

ML/cgm
Québec, le 11 avril 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le deuxième alinéa du préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 1 du projet de loi, « une » par « la ».

Commentaire

Cet amendement vise à remplacer « une » considération primordiale par « la » considération primordiale. Cette modification a été soulevée lors des consultations particulières relatives au projet de loi afin d'éviter toute ambiguïté quant à la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Article 1 modifié :

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret n° 1676-1991 du 9 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'enfant est ~~une~~ **la** considération primordiale dans toute décision prise à son sujet;

Adopté

Am 2
Art. 1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
MC

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le septième alinéa du préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 1 du projet de loi, « que la participation de l'enfant et de ses parents » par « que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et que leur participation »;

Commentaire

Cet amendement vise à ajouter au préambule que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix. Cette modification vise à répondre à une proposition soulevée lors des consultations particulières.

Article 1 modifié :

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

« CONSIDÉRANT **que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et** que ~~la~~ **leur** participation ~~de l'enfant et de ses parents~~ aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir; »

Am 3
Art. 5

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
ML

ARTICLE 5 (article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 5 du projet de loi, « une » par « la ».

Commentaire

Cet amendement vise à remplacer « une » considération primordiale par « la » considération primordiale. Cette modification a été soulevée lors des consultations particulières relatives au projet de loi afin d'éviter toute ambiguïté quant à la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Article 5 modifié :

5. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les décisions prises en vertu de la présente loi » par « L'intérêt de l'enfant est ~~une~~**la** considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci »;

2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa

Am 4
Art. 6

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

À l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à confier l'enfant » par « Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, il n'est pas possible de confier l'enfant à ces personnes, la décision doit alors tendre à le confier » par « Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié »;

3° remplacer, dans le quatrième alinéa, « Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, » par « Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier les deuxième, troisième et quatrième alinéas en retirant la notion « il n'est pas possible » en mettant l'accent sur l'intérêt de l'enfant. De plus, il vise également à mettre en évidence l'ordre de priorité pour choisir un milieu de vie substitut. Cette modification vise à répondre à des préoccupations soulevées lors des consultations particulières.

Article 6 modifié :

6. L'article 4 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **4.** Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie

appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

~~Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à confier l'enfant~~ **Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité** à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

~~Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, il n'est pas possible de confier l'enfant à ces personnes, la décision doit alors tendre à le confier~~ **Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié** à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

~~Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible,~~ **Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt,** la décision doit de façon permanente assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

AM 5
Art. 6

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (article 4.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 6 du projet de loi, « , à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que l'implication des parents doit être favorisée si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Cette modification vise à répondre à des préoccupations soulevées lors des consultations particulières.

Article 4.1 modifié :

« **4.1.** Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales**, à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant.**

Am 6
Article 6

Projet de loi n° 15

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'amendement coté Am 6 a été Retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am bM.

Am 1
Art. 6(4.3)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Dans l'article 4.3 de l'article 6 du projet de loi, insérer à la fin du paragraphe d) : « notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant. »

Adopté

COMMENTAIRE

L'article se lirait ainsi : « d) ~~tenir~~ compte des caractéristiques des minorités ethnoculturelles notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant. »

Am 8
Art. 6(4.4)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 6

Modifier l'article 4.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 6 du projet de loi par :

1° l'ajout, en son paragraphe b, après les mots « à obtenir » des mots « de façon optimale »,

Adopté

Commentaires :

Article tel que proposé :

«4.4. Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent :

a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;

b) collaborer entre eux et voir à obtenir **de façon optimale** la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.

Am 9
Art. 6(4.3)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 6

Modifier l'article 4.3 tel qu'amendé proposé par l'article 6 du projet de loi par le remplacement, dans son paragraphe d), du mot « minorités » par le mot « communautés ».

adopté M/L

Commentaires :
Article tel que proposé :

4.3. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant et son développement, compte tenu que la notion du temps chez l'enfant est différente de celle des adultes.

c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;

d) tenir compte des caractéristiques des **communautés** ethnoculturelles notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant. »

Am 10
Art. 11

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 11 (article 9 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Adopté
M.

Retirer l'article 11 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le dernier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui concerne les contacts de l'enfant avec des personnes qui lui sont significatives, pour pouvoir le prévoir dans un article distinct soit l'article 9.0.1 proposé par amendement. Il s'agit d'une recommandation du Barreau du Québec dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi.

Am 11
Art. 12

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté

ARTICLE 12 (article 9.0.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, avant l'article 9.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **9.0.1.** Lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant. ».

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir dans un article distinct de la Loi sur la protection de la jeunesse que les contacts de l'enfant avec des personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés, alors qu'initialement cela était introduit à l'article 9 de la Loi sur la protection de la jeunesse, par l'article 11 du projet de loi. Il s'agit d'une recommandation du Barreau du Québec dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi.

Am 12
Art. 15

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté

AMENDEMENT

ARTICLE 15 (article 11.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Ajouter, au début du premier alinéa de l'article 11.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 15 du projet de loi, la phrase suivante : « Les parents ont non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. »

Commentaires

Cette modification vise à préciser que les parents sont titulaires de droits, et ce, afin de pouvoir remplir les obligations qu'ils ont envers leur enfant. Cette modification est une recommandation proposée lors des consultations particulières par les ex-commissaires experts de la Commission Laurent.

Article 11.4 modifié

11.4. Les parents ont non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;

b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;

c) exercent ensemble l'autorité parentale.

Am_13
Art. 17(30.5)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adoptée amendée

ARTICLE 17 (Article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Ajouter, à la fin de l'article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 17 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les membres du Forum peuvent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse. ».

Sam 1

Commentaires

Cet amendement vise à ajouter la possibilité pour le Forum des directeurs de solliciter la participation des experts ou d'autres intervenants concerné par la protection de la jeunesse. Cette modification répond à des propositions entendues lors des consultations particulières du projet de loi.

Article 30.5 modifié :

30.5. Est institué un Forum des directeurs, composé du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse.

Chaque membre du Forum doit désigner une personne pour l'y représenter lorsqu'il n'est pas en mesure d'y participer.

Les membres du Forum peuvent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse.

Sem 1
Am 13
Art. 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS- AMENDEMENT

adopté

ARTICLE 17 (Article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer dans l'amendement à l'article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 17 du projet de loi, « Le Forum » par « La Table ».

Article 30.5 modifié :

30.5. Est institué le Forum des directeurs, composé du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse.

Chaque membre du Forum doit désigner une personne pour l'y représenter lorsqu'il n'est pas en mesure d'y participer.

Les membres **de la Table** peuvent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse. »

Am 14
Art. 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (Article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

À l'article 30.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel qu'amendé, proposé par l'article 17 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « un Forum » par « une Table »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « du Forum » par « de la Table ».

adopté
MC

Am 15
Art 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté amendé

ARTICLE 17 (Article 30.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Dans le premier alinéa de l'article 30.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 17 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe *a*, « , en s'appuyant notamment sur l'expertise de ses membres dans l'exercice de leurs responsabilités »;

2° insérer, après le paragraphe *b*, le suivant:

« *c*) de s'assurer du développement et de l'adaptation continue de la formation en protection de la jeunesse en fonction de l'évolution de pratiques cliniques probantes. ».

Sam 1

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le développement et l'harmonisation des pratiques cliniques s'effectuent en s'appuyant notamment sur l'expertise des membres du Forum des directeurs. De plus, il vise également à ajouter un objet au Forum des directeurs soit celui de s'assurer du développement et de l'adaptation continue de la formation en protection de la jeunesse en fonction de l'évolution de pratiques cliniques probantes.

Article 30.6 modifié :

30.6. Le Forum des directeurs a pour objet de permettre à ses membres :

a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse, **en s'appuyant notamment sur l'expertise de ses membres dans l'exercice de leurs responsabilités** ;

b) d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec.

c) **de s'assurer du développement et de l'adaptation continue de la formation en protection de la jeunesse en fonction de l'évolution de pratiques cliniques probantes.**

Le Forum a également pour objet de permettre à ses membres de se saisir de toute question que lui soumet le directeur national de la protection de la jeunesse.

Sam 1
Am 15
Art. 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 17

adopté

L'amendement de l'article 17 du projet de loi est modifié au deuxième paragraphe par l'abrogation du mot « probantes »

Am 16
Art 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (Article 30.6 tel qu'amendé de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le premier et deuxième alinéas de l'article 30.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel qu'amendé, proposé par l'article 17 du projet de loi, « Le Forum » par « La Table ».

Article 30.6 modifié :

30.6. La Table ~~Le Forum~~ des directeurs a pour objet de permettre à ses membres :

a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse, en s'appuyant notamment sur l'expertise de ses membres dans l'exercice de leurs responsabilités ;

b) d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec.

c) de s'assurer du développement et de l'adaptation continue de la formation en protection de la jeunesse en fonction de l'évolution de pratiques cliniques.

La Table ~~Le Forum~~ a également pour objet de permettre à ses membres de se saisir de toute question que lui soumet le directeur national de la protection de la jeunesse.

Am 17
Art. 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté

ARTICLE 17 (Article 30.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans l'article 30.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 17 du projet de loi, « du Forum » par « de la Table ».

Article 30.7 modifié :

« **30.7.** Le directeur national de la protection de la jeunesse préside les réunions **de la Table** ~~du Forum~~ des directeurs et en détermine le mode de fonctionnement. ».

Am 18
Art. 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté amendé

ARTICLE 17 (Article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 30.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 17 du projet de loi, la sous-section suivante :

« § 3. — Reddition de comptes

« **30.8.** Le directeur national de la protection de la jeunesse rend compte annuellement de l'exercice de ses responsabilités et de celles de la Table au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les quatre mois de la fin de l'année financière.

Sam 1

Ce rapport est publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. ».

Commentaires :

Cet amendement vise à prévoir une forme de reddition de comptes annuelle effectuée par le directeur national de la protection de la jeunesse et transmise sous forme de rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux. Ce dernier doit être publié sur le site Internet du ministère.

Sam 1
Am 18
Art 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

adopté

ARTICLE 17 (Article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Modifier l'amendement introduisant l'article 30.8 à l'article 17 du projet de loi par le remplacement des mots « dans les quatre » par les mots « au plus tard dans les six ».

« § 3. — Reddition de comptes

« **30.8.** Le directeur national de la protection de la jeunesse rend compte annuellement de l'exercice de ses responsabilités et de celles de la Table au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard dans les six mois de la fin de l'année financière.

Ce rapport est publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. ».

Am 19
Art 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (intitulé de la sous-section 2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans l'intitulé de la sous-section 2 la Loi sur la protection de la jeunesse qui précède l'article 30.5, proposé par l'article 17 du projet de loi, « Forum » par « Table ».

adopté

Intitulé de la sous-section modifié :

§ 2. — **Table** ~~Forum~~ des directeurs

Am 20
Art 18

Projet de loi 15

Amendement du 3ième groupe d'opposition

Article 18

Modifié l'article 31.0.1 de l'article 18 du projet de loi en ajoutant après le mot notamment, « les exigences professionnelles des candidats et »

adopté

Am 21
Art. 21

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté

ARTICLE 21 (article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 21 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« *b*) un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant. ».

Article 35.4 modifié :

« **35.4.** Une personne visée à l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement; lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas :

1° de retenir le signalement pour évaluation ;

2° de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure;

3° de décider de l'orientation de l'enfant;

***b*) un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant;**

~~*b*) un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation qui, si elle était avérée, justifierait la révision de la situation de l'enfant, lorsque des faits survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont a pris connaissance la personne constituent des motifs de croire en l'existence de cette situation;~~

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

a) si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et en tirer copie;

b) si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou par un organisme ainsi que dans tout lieu où un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;

c) exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire.

Am 22
Art. 34

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 34 (article 57.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer l'article 57.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 34 du projet de loi, par le suivant :

« **57.2.2.** En vue du passage d'un enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, dans l'année précédant ses 18 ans ou au moment qu'il estime approprié, convenir avec cet enfant d'un plan pour assurer cette transition. Sam 1

Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes et tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent. » Sam 2

Commentaires

Adopté amendé

Cet amendement vise à prévoir que le directeur de la protection de la jeunesse doit convenir avec un enfant d'un plan visant à faciliter son passage à la vie adulte dans l'année qui précède ses 18 ans ou avant si cela est approprié. De plus, il vise à clarifier que le directeur peut tenir plus d'une rencontre avec les prestataires de services offrant des services de soutien et l'enfant dans le but de faciliter son passage à la vie adulte.

Ces modifications répondent à des propositions entendues lors des consultations particulières du projet de loi.

Article 57.2.2 modifié :

57.2.2. En vue du passage d'un enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, dans l'année précédant ses 18 ans ou au moment qu'il estime approprié, convenir avec cet enfant d'un plan pour assurer cette transition.

Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes et tenir au moins une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent.

Sam 1
Am 22
Art. 34
(57.2.2)

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 34

L'amendement à l'article 57.7.2 de cette loi proposée par l'article 34 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement dans le premier alinéa, des mots « l'année précédente » par « les deux années précédant »

2° par la supression des mots « ou au moment qu'il estime approprié »

Adopté

Article tel que proposé :

« **57.2.2.** En vue du passage d'un enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, dans **les deux années précédant** ses 18 ans, convenir avec cet enfant d'un plan pour assurer cette transition.

Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes et tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent. »

Sam 2
Am 22
A.A. 34
(57.2.2)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 34

L'amendement à l'article 57.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 34 est modifié au deuxième alinéa par l'insertion après « organismes » du texte suivant :

« ainsi que de l'informer de la possibilité de rester dans son milieu de vie substitut conformément à l'article 64.1 »

Adopté

Commentaire :

Le deuxième alinéa se lirait ainsi : « Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes ainsi que de l'informer de la possibilité de rester dans son milieu de vie substitut conformément à l'article 64.1 et tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent. »

Am 23
Art. 38

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 38 (art. 72.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 38 du projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) par le remplacement de « cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi » par « que cette divulgation est dans l'intérêt de l'enfant ». ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier que le directeur de la protection de la jeunesse peut divulguer un renseignement lorsque cette divulgation est dans l'intérêt de l'enfant. Lors des consultations particulières, il a été soulevé par les directeurs de la protection de la jeunesse que la notion de bien-être était trop vague et imprécise. À l'inverse, celle de l'intérêt de l'enfant est connu des intervenants.

Article 72.6 modifié :

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, y compris une famille d'accueil, ou à tout organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime **que cette divulgation est dans l'intérêt de l'enfant** ~~cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi~~.

Am24
Art. 45.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 45.1 (article 76.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **45.1.** L'article 76.4 de cette loi est modifié par la suppression de « constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 76.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse permet actuellement au tribunal d'homologuer le projet d'entente ou le règlement à l'amiable soumis en vertu de l'article 76.3.

La modification proposée précédemment retire, de l'article 76.3, l'obligation de reconnaître les motifs de compromission pour soumettre un tel projet d'entente ou un tel règlement à l'amiable.

Dans ce contexte, il y a lieu de retirer aussi, des conditions de l'article 76.4, l'obligation, pour le tribunal, de constater la compromission avant d'homologuer un projet d'entente ou un règlement à l'amiable.

Voici l'article 76.4 LPJ tel que modifié :

« **76.4.** Après avoir ~~**constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et**~~ vérifié que les mesures proposées au projet d'entente ou au règlement à l'amiable respectent les droits et l'intérêt de l'enfant, le tribunal ou le juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable peut ordonner l'exécution de ces mesures ou de toute autre mesure qu'il estime opportune. ».

Am25
Art. 46
C78)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 46 (article 78 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

À l'article 46 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur la protection de la jeunesse qu'il propose, « ou, s'il y a plus d'un enfant concerné par une instance, les enfants »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 78 de la Loi sur la protection de la jeunesse qu'il propose, « de l'enfant » par « d'un enfant ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ce qu'un même avocat puisse représenter tous les enfants qui sont impliqués dans une même instance. Il pourrait notamment s'agir, pour l'avocat, de représenter la fratrie.

Voici l'article 78 de la loi tel que modifié :

« **78.** Le tribunal doit informer les parents et l'enfant de leur droit d'être représentés par un avocat.

« En outre, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de représenter et de conseiller uniquement l'enfant ou, **s'il y a plus d'un enfant concerné par une instance, les enfants.**

Les parties sont tenues de collaborer afin de permettre à l'avocat **d'un enfant** d'avoir accès à son client, et ce, dans le respect du droit de ce dernier au secret professionnel.

Le tribunal peut ordonner toute mesure visant à assurer le respect du présent article. ».

Am 26
Art. 48
(84.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 48 (article 84.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 48 du projet de loi par le suivant :

« 2°par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le premier alinéa s'applique à la production d'un rapport psychosocial visé à l'article 86 sauf quant au délai qui est alors de 10 jours.

Une analyse, un rapport, une étude ou une expertise produit en vertu du présent article doit exposer les éléments nécessaires ou pertinents pour aider le tribunal à apprécier la situation d'un enfant, à évaluer si sa sécurité ou son développement est compromis ou demeure compromis ou à prendre toute décision en vertu de la présente loi. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer que les éléments déposés en preuve seraient pertinents et nécessaires.

Voici l'article 84.2 de la loi tel que modifié :

« **84.2.** Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal doit produire ce document au dossier au moins **cinq jours** avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal.

Le premier alinéa s'applique à la production d'un rapport psychosocial visé à l'article 86 sauf quant au délai qui est alors de 10 jours.

Une analyse, un rapport, une étude ou une expertise produit en vertu du présent article doit exposer les éléments nécessaires ou pertinents pour aider le tribunal à apprécier la situation d'un enfant, à évaluer si sa sécurité ou son développement est compromis ou demeure compromis ou à prendre toute décision en vertu de la présente loi.

La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit. ».

Am 27
AA. 49
(86)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 49 (article 86 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
MC

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas. ».

COMMENTAIRE

Puisqu'il a précédemment été proposé un amendement visant à exiger que tout élément de preuve soit pertinent et nécessaire et que le rapport psychosocial est un élément de preuve, il y a lieu de retirer cette même obligation à l'article 86 de la loi.

Voici l'article 86 de la loi tel que modifié :

« **86.** Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance **du rapport psychosocial du directeur relatif à la situation** de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées. ».

Am 28
Art 50
(87)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 50 (article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 50 du projet de loi, « de tels mauvais traitements ou ».

adopté

COMMENTAIRE

L'article 38 de la loi prescrit quels sont les motifs qui compromettent la sécurité ou le développement d'un enfant. Parmi ces motifs, il y a les mauvais traitements psychologiques, les abus sexuels, les abus physiques de même que les risques d'abus sexuels ou d'abus physiques.

Comme l'article 87 de la loi oblige les parents et l'enfant à se soumettre à une évaluation psychologique ou médicale ou à toute autre expertise pertinente lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il y a lieu de référer uniquement aux motifs de compromission tels que définis à l'article 38.

Voici l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« **87.** Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente.

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque ~~de tels mauvais traitements ou~~ de tels abus au sens des paragraphes c, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

Am 29
Art. 51
(88)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 51 (article 88 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté

À l'article 51 du projet de loi, remplacer:

1° dans le paragraphe 1°, « ou de l'évaluation psychologique ou médicale visée à l'article 87 » par « et, le cas échéant, de toute évaluation ou de toute expertise visée à l'article 87 qui y est jointe »;

2° dans le troisième alinéa de l'article 88 de la loi, proposé par le paragraphe 2°, « ou de l'évaluation et éventuellement le » par « psychosocial et, le cas échéant, de toute évaluation ou expertise qui y est jointe et éventuellement les ».

COMMENTAIRE

L'article 88 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit la transmission aux parties à l'instance des documents qui seront considérés par le tribunal aux fins de rendre sa décision.

La modification vise, par concordance, à remplacer l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant par le rapport psychosocial. La modification vise aussi l'évaluation psychologique ou médicale et aurait dû continuer de viser les autres expertises pouvant être jointes au rapport psychosocial en vertu de l'article 87.

L'amendement vient donc rajouter cette référence aux autres expertises.

Voici l'article 88 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« **88.** Le contenu du rapport psychosocial visé à l'article 86 **et, le cas échéant, de toute évaluation ou expertise visée à l'article 87 qui y est jointe** ~~ou de l'évaluation psychologique ou médicale ou de l'autre expertise visée à l'article 87~~ doit être transmis aux parties, qui peuvent en contester les données ou les conclusions.

Toutefois, lorsque le directeur est d'avis que son contenu ne devrait pas être communiqué à l'enfant, le tribunal peut, exceptionnellement, en interdire la transmission.

Le tribunal s'assure que l'avocat qui représente cet enfant puisse prendre connaissance du rapport **psychosocial et, le cas échéant, de toute évaluation ou expertise qui y est jointe et éventuellement les** ~~ou de l'évaluation et éventuellement le~~ contester. ».

Am 36
ART. 51.1

Projet de loi 15

Amendement du 3ième groupe d'opposition

adopté

Introduction Article 51.1

Modifier l'article 91.1 de la LPJ en remplaçant aux alinéa 3 et 5 les mots « qui tend à assurer » par « qui assure »

Am 81
Art 51.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
M.

Article 51.2 (article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 51.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **51.2.** L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour déterminer cette durée totale, le tribunal doit tenir compte de la durée de toute mesure, prise dans le cadre de la présente loi, qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation. Il peut en outre, tenir compte de la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la présente loi mais qui n'est pas en lien avec la même situation. Une situation s'entend de la période entre le signalement retenu et la fin de l'intervention du directeur. ».

COMMENTAIRE

L'article 91.1 est modifié afin de préciser l'alinéa relatif au calcul des délais maximaux de toute ordonnance visant à confier un enfant à un milieu de vie substitut.

Voici l'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« **91.1.** Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e*, *e*.1 ou *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;

b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;

c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée totale, le tribunal doit tenir compte de la durée de toute mesure, prise dans le cadre de la présente loi, qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation. Il peut en outre, tenir compte de la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la présente loi mais qui n'est pas en lien avec la même situation. Une situation s'entend de la période entre le signalement retenu et la fin de l'intervention du directeur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

~~Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi.~~

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

AMENDEMENT

Am 32
Art 51.3

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté

Article 51.3 (article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 51.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **51.3.** L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou lorsque des motifs sérieux le justifient. Constituent notamment des motifs sérieux le fait que des services prévus dans une entente ou dans une ordonnance du tribunal n'auraient pas été rendus. ».

COMMENTAIRE

L'article 91.1 est modifié pour prioriser l'intérêt de l'enfant comme motif permettant au tribunal de passer outre aux délais maximaux de toute ordonnance visant à confier un enfant à un milieu de vie substitut.

Voici l'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« **91.1.** Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e*, *e*.1 ou *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;

b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;

c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou lorsque des motifs sérieux le justifient. Constituent notamment des motifs sérieux le fait que des services prévus dans une entente ou dans une ordonnance du tribunal n'auraient pas été rendus.

~~Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.~~

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

AMENDEMENT

Am 33
Art 51.4

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 51.4 (article 91.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
NL.

Insérer, après l'article 51.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **51.4.** L'article 91.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « tendant » par « visant ».

COMMENTAIRE

Par concordance avec l'amendement relatif à l'article 91.1 par lequel on propose de remplacer l'expression « tend à assurer » par « assure », il y a lieu de référer ici à l'ordonnance qui assure plutôt qu'à l'ordonnance qui tend à assurer.

Voici l'article 91.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« **91.2.** Les délais visés au premier alinéa de l'article 91.1 ne s'appliquent pas lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 91 si l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance **visant** ~~tendant~~ à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

Am 34
Art 54
(131.6)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (art. 131.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer le paragraphe *b* de l'article 131.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 54 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« *b*) les services offerts par ces prestataires afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins. ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à répondre à des préoccupations soulevées lors des consultations sur le présent projet de loi par certains représentants des communautés autochtones.

Article 131.6 modifié :

« **131.6.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence concernant un enfant autochtone doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) les actions posées par les parents afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la collaboration offerte aux prestataires de services de santé et des services sociaux offerts à leur communauté;

***b*) les services offerts par ces prestataires afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins.**

~~*b*) la capacité de ces prestataires de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider à répondre à ces besoins.~~

Am 35
Art. 54
(131.7)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (article 131.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Ajouter, à la fin du paragraphe *b*) du premier alinéa de l'article 131.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 54 du projet de loi, «, notamment les soins coutumiers et traditionnels »

Adopté

Article 131.7 modifié

131.7. Dès qu'un enfant autochtone fait l'objet d'un signalement et à chacune des étapes de l'intervention du directeur le concernant, le directeur doit s'enquérir auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté de l'enfant des sujets suivants :

a) la situation de l'enfant, de ses parents et des autres membres de sa famille;

b) les services que ces prestataires peuvent leur fournir, **notamment les soins coutumiers et traditionnels.**

Le directeur doit voir à obtenir la collaboration de ces prestataires; il se concerte avec ceux de ces prestataires qui lui offrent leur collaboration, afin que leurs services s'accordent.

Am 36
Art. 54
(131.8)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (art. 131.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans l'article 131.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 54 du projet de loi, « un membre de sa famille élargie ou à une personne de sa communauté ou de sa nation » par « un milieu de vie substitut conformément à l'article 131.5 ».

Adopté

Commentaires :

Cet amendement est une modification de concordance en considérant l'ordre de priorité établi par les dispositions du nouvel article 131.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse lorsqu'un enfant autochtone doit être confié à un milieu de vie substitut.

Article 131.8 modifié :

131.8. Malgré les dispositions de l'article 72.5, dès qu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant de la situation de celui-ci. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans cette communauté. Le directeur sollicite alors la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la continuité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à **un milieu de vie substitut conformément à l'article 131.5** ~~un membre de sa famille élargie ou à une personne de sa communauté ou de sa nation~~.

Am 37
Art 54
(131.20)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (art. 131.20 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après le cinquième alinéa de l'article 131.20 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 54 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit être partie à l'entente conclue avec la Société Makivik. ».

Adopté

Commentaires :

Cet amendement vise à préciser que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik doit être partie à l'entente conclue avec la Société Makivik. Il s'agit d'une demande de modification de la Société Makivik.

Article 131.20 modifié :

« **131.20.** Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux dispositions du chapitre II et de la section I du chapitre V.1 de la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit être partie à l'entente conclue avec la Société Makivik.

Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris doit être partie à l'entente conclue avec le Gouvernement de la nation crie.

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Am 38
Art. 55.1
(135)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté.

ARTICLE 55.1 (article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, le suivant :

« **55.1**. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement de « 11.2.1 » par « 9.2 ».

Commentaires :

Cet amendement est une modification de concordance avec le nouvel article 9.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui reprend le contenu de l'article 11.2.1 de cette loi.

Article 135 modifié :

135. Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article **9.2** ~~11.2.1~~ ou omet, refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant commet une infraction et est passible d'une amende de 625 $ à 5 000 $.

Am 39
Art. 56
(156)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté

ARTICLE 56 (article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 56 du projet de loi et après « 131.15, », « 131.17, ».

Commentaires :

Cet amendement est une modification de concordance avec l'introduction de l'article 131.17 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui relève du ministre de la Justice.

Article 56 modifié :

56. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 131, », de « 131.15, **131.17,** »;

2° par l'insertion, après « l'article 95.0.1 », de « ou 131.17 ».

Am de 40
Art. 27.1
(38)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 27.1 (article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
ML.

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« **27.1**. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mauvais traitements psychologiques, », de « d'exposition à la violence conjugale, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « conjugale ou »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

« *c*.1) exposition à la violence conjugale: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parent et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice; ».

Commentaires

Actuellement, l'exposition à la violence conjugale est citée comme un exemple, parmi d'autres situations, pouvant causer de mauvais traitements psychologiques à un enfant et ainsi compromettre sa sécurité ou son développement. Cela ne donne pas la juste prépondérance et la reconnaissance de cette problématique. Cet amendement vise donc à prévoir un motif de compromission distinct pour l'exposition à la violence conjugale. Il propose également une définition claire et commune en décrivant plus exactement la situation à laquelle l'enfant est exposé à la violence conjugale ou dont il en est victime. Cet amendement répond à des préoccupations soulevées lors des consultations particulières.

Article 38 modifié :

Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, **d'exposition à la violence conjugale**, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par:

a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne; (…)

c) mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence ~~**conjugale ou**~~ familiale;

***c*.1) exposition à la violence conjugale: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parent et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice; ».**

d) abus sexuels:

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

(…).

Am 41
Art. 27.2

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 27.2 (article 38.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté
MC.

Insérer, après l'article 27.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **27.2**. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2.1, du suivant :

« **38.2.2.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;

b) la reconnaissance de ces conséquences sur l'enfant par l'auteur de cette violence et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence, le cas échéant;

c) les actions prises par le parent qui n'est pas l'auteur de cette violence pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions posées par l'auteur de cette violence, le cas échéant;

d) la capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités;

e) l'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant ». ».

Am 42
Art. 50
(87)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 50 (article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Dans le troisième alinéa de l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 50 du projet de loi, insérer :

1° après « psychologiques, », « d'exposition à la violence conjugale, »;

2° après « c, », « c.1, ».

adopté

COMMENTAIRE

En lien avec l'amendement proposé à l'article 38 de la loi qui vise à définir l'exposition à la violence conjugale dans un nouveau paragraphe, l'article 87 de la loi doit être modifié afin de référer à ce nouveau paragraphe pour que l'interdiction de refuser de se soumettre à une évaluation psychologique ou médicale ou à une autre expertise exigée par le tribunal continue de s'appliquer dans les cas d'exposition à la violence conjugale.

Voici l'article 87 de la Loi sur la protection de la jeunesse tel que modifié :

« **87.** Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente.

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, **d'exposition à la violence conjugale,** d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus au sens des paragraphes c, **c.1,** d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

Am 43
Art. 28
(39)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
ML

ARTICLE 28 (article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« **28.** L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « *c* », de « , *c*.1 »;

2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas. ».

Commentaires

Cet amendement est une modification de concordance puisque l'exposition à la violence conjugale a été prévue dans un motif de compromission distinct à l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Article 39 modifié :

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, ***c*.1** ou *f* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

~~Toute personne visée au présent article peut, à la suite du signalement qu'elle a effectué, communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.~~

~~Les premier, deuxième et quatrième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.~~

Am 44
Art. 29
(411)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté NL

ARTICLE 29 (article 41 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans l'article 41 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 29 du projet de loi, « Les premier et deuxième alinéas de l'article 39 et l'article 40 » par « Les articles 39 et 40 ».

Commentaires

Cet amendement vise à permettre à un professionnel non visé par le premier alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 39 de la LPJ de signaler la situation d'un enfant lorsqu'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de celui-ci est ou peut être compromis. Actuellement, les personnes ou les professionnels qui ne sont pas visés par l'obligation de signaler ont néanmoins la possibilité de faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis. Cependant, la loi, dans sa forme actuelle, ne prévoit pas la levée du secret professionnel dans ces situations.

Article 41 modifié :

41. ~~Les premier et deuxième alinéas de l'article 39 et l'article 40~~ **Les articles 39 et 40** s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. ».

Am 45
Art. 33.1
(57.2)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 33.1 (article 57.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

adopté

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

« **33.1.** L'article 57.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant :

« *a*.1) considérer la sécurité ou le développement de l'enfant comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis la décision portant sur la compromission; ».».

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier le rôle du réviseur lorsque des faits nouveaux sont portés à l'attention du directeur de la protection de la jeunesse. Actuellement, il existe des interprétations divergentes quant au rôle du réviseur dans cette situation et cela peut créer un obstacle à l'accès et à la qualité des services en protection de la jeunesse.

Article 57.2 modifié :

57.2. La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit:

a) maintenir l'enfant dans la même situation;

a.1) **considérer la sécurité ou le développement de l'enfant comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis la décision portant sur la compromission**;

b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents;

c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents;

d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut pour la période que ce dernier déterminera;

e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci;

f) agir en vue de faire adopter l'enfant;

g) mettre fin à l'intervention.

Am 46
Art. 5

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
TK

ARTICLE 5 (article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 5 du projet de loi, tel qu'amendé, par le paragraphe suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « milieu familial, », de « incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, »;

b) par la suppression de la dernière phrase. ».

Commentaires :

Cet amendement propose de prendre notamment en considération les conditions socioéconomiques dans lesquelles l'enfant vit dans la détermination de son intérêt.

Article 5 modifié :

5. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les décisions prises en vertu de la présente loi » par « L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci »;

~~2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.~~

2° dans le deuxième alinéa :

***a)* par l'insertion, après « milieu familial, », de « incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, »;**

***b)* par la suppression de la dernière phrase.**

Article 3 de la LPJ modifié

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prise en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, **incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit**, et les autres aspects de sa situation.

Am 47
Art. 6
(4.0.1)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
M.L.

ARTICLE 6 (article 4.0.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **4.0.1.** Lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, le maintien de l'enfant avec sa fratrie dans un même milieu de vie substitut doit être favorisé à condition que cela soit dans l'intérêt de cet enfant. »

Am 48
Art 61.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 61.1 (article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

adopté M.

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **61.1.** L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 308 » par « 319 ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à augmenter le nombre de juges composant la Cour du Québec de 308 à 319.

Voici l'article 85 tel que modifié:

« **85.** La Cour du Québec est composée de **319**~~308~~ juges dont le juge en chef, le juge en chef associé et quatre juges en chef adjoints. ».

Am 49
Art. 53.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté ML

Article 53.1 (article 130 de Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le suivant :

« **53.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre V, de l'article suivant :

« **130.** Dans le but de faciliter l'accès à la justice et d'en réduire les délais, le ministre de la Justice peut, par règlement, modifier une règle de procédure applicable lors d'une intervention judiciaire prévue au chapitre V ou une règle de procédure prévue à tout autre article que le ministre de la Justice est chargé d'appliquer en vertu de l'article 156 ou en adopter une nouvelle afin de procéder à un projet pilote dans les districts judiciaires qu'il indique. Le règlement fixe la durée du projet pilote, laquelle ne peut excéder trois ans.

Le ministre doit, avant de prendre ce règlement, prendre en considération les effets du projet pilote sur les droits des personnes et prendre l'avis du juge en chef de la Cour du Québec, du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des huissiers de justice du Québec. ». ».

COMMENTAIRE

Ce nouvel article habilite le ministre de la Justice à mettre en œuvre des projets pilotes par lesquels il modifierait les règles de procédure prévues à la loi ou par lesquels il en édicterait de nouvelle.

Ces projets pilotes permettraient d'évaluer l'impact des règles de procédures nouvelles ou modifiées avant d'en proposer le changement de façon permanente.

Am SO.
Art. 54.1
(133)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté

ARTICLE 54.1 (article 133 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **133.** Dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables aux responsabilités ou à l'intervention sociale du directeur notamment afin de réduire les délais d'intervention, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote relatif aux matières visées par les dispositions des articles 32 ou 33, des sections II, III ou III.1 du chapitre IV ou de la section II du chapitre V.1.

Un tel règlement prévoit les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues par les dispositions visées au premier alinéa. Il prévoit également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables au projet ainsi que sa durée, laquelle ne peut excéder trois ans. ».

Le ministre doit, avant de prendre ce règlement, consulter la Table des directeurs. Il doit également obtenir l'accord des représentants désignés par les communautés autochtones concernées sur les normes et obligations applicables dans les matières visées par la section II du chapitre V.1. ». ».

Commentaires :

Cet amendement vise à habiliter le ministre de la Santé et des Services sociaux à mettre en œuvre, par règlement, des projets pilotes dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables à l'intervention sociale ou aux responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, lesquelles peuvent différer de celles prévues en ces matières dans la loi.

Am 51
Art. 57

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté

ARTICLE 57 (article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux)

Ajouter, à la fin de l'article 57 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« *q*) prendre les mesures pour soutenir les jeunes de moins de 26 ans qui ont été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse, afin de faciliter leur passage à la vie adulte ».

Commentaire

Cet amendement vise à insérer l'obligation du ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre les mesures pour soutenir les enfants ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse pour faciliter leur passage à la vie adulte. Cet amendement répond à des préoccupations soulevées par des jeunes adultes ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

Article 57 modifié :

57. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *p*) promouvoir les mesures propres à répondre aux besoins des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ou à prévenir la compromission de la sécurité ou du développement des enfants;

***q*) prendre les mesures pour soutenir les jeunes de moins de 26 ans qui ont été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse, afin de faciliter leur passage à la vie adulte ».**

Am S2
Art 1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté-amendé M/U.

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Dans le préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter après le 7e alinéa, l'alinéa suivant :

CONSIDÉRANT l'importance de faciliter la transition vers la vie adulte; Sam 1

Sam 1
Am S2
Art 1.

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

adopté.
ML.

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer dans l'amendement inséré après le septième alinéa de l'article 1 du projet de loi, « la transition vers la » par « le passage d'un enfant à la »

Commentaires :

Il s'agit d'une modification de concordance en remplaçant « la transition vers la vie adulte » par « le passage d'un enfant à la vie adulte ».

CONSIDÉRANT l'importance de faciliter **le passage d'un enfant à** ~~la transition vers la~~ la vie adulte;

Am S3
Art. 1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
MC.

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le huitième alinéa de l'article 1 du projet de loi, « minorités » par « communautés ».

Commentaires :

Cet amendement propose de remplacer « minorités ethnoculturelles » par « communautés ethnoculturelles ». Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement à l'article 4.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 6 du projet de loi.

Article 1 modifié :

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

(…)

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des **communautés** ~~minorités~~ ethnoculturelles;

(…)

Am 54
Art. 6

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
M/C

ARTICLE 6 (article 4.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Remplacer, dans le paragraphe *b* de l'article 4.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 6 du projet de loi, « protection » par « sécurité ou le développement ».

Commentaires :

Cet amendement vise faire ressortir que le développement de l'enfant est important compte tenu que tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, et ce, en considérant que la notion de protection de l'enfant comprend la sécurité ou le développement de l'enfant conformément à l'article 2 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Article 4.3 modifié :

« **4.3.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions :

a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

b) agir avec diligence pour assurer la **sécurité ou le développement** ~~protection~~ de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;

Am 55
Art. 64

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

adopté
M/C.

ARTICLE 64

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 64 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 1° des dispositions de l'article 17, dans la mesure où il édicte l'article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, du paragraphe 2° de l'article 20, de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, des articles 22, 27.1, 27.2, 32, 34, 35 et 38 et du paragraphe 2° de l'article 55, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*); »

Commentaires :

Cet amendement prévoit que l'article 17, dans la mesure où il édicte l'article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse au sujet de l'obligation du directeur national de la protection de la jeunesse de rendre compte annuellement de ses responsabilités et les articles 27.1 et 27.2 concernant l'exposition à la violence conjugale entrent en vigueur un an après la date de la sanction de la présente loi.

Il prévoit également l'entrée en vigueur de l'article 36 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 21 du projet de loi, dès la date de la sanction de la loi et non dans un délai d'un an suivant cette sanction.

Article 64 modifié :

64. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 17, dans la mesure où il édicte l'article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, du paragraphe 2° de l'article 20, de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 35.4 de la Loi sur la protection

de la jeunesse, des articles 22, 27.1, 27.2, 32, 34, 35 et 38 et du paragraphe 2° de l'article 55, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions de l'article 54, dans la mesure où il édicte les articles 131.6, 131.7 et 131.9 à 131.13 de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am a
Art. 1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré ML.

ARTICLE 1

Insérer après le 3e considérant du préambule de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« CONSIDÉRANT que toutes les actions et décisions prises en vertu de cette loi doivent respecter la Charte des droits de l'enfant ».

Am b
Art 1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré
MC

ARTICLE 1

Insérer avant le 4e considérant du préambule de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« CONSIDÉRANT que la protection des enfants nécessite qu'une institution indépendante soit vouée exclusivement à la promotion et à la défense de leurs droits; »

Am C
Art. 1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Dans le préambule de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer le 5e alinéa par le suivant :

CONSIDÉRANT que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle de l'adulte;

Retiré

Amd
Art. 1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Insérer, dans l'article 1 du projet de loi, après «CONSIDÉRANT que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement;» les alinéas siuvants :

«CONSIDÉRANT que la lutte contre les violences faites aux femmes est une responsabilité collective qui implique le système de la protection de la jeunesse;

CONSIDÉRANT que la violence conjugale commise par un parent va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant;»

Retiré
YL

Am e
Article 1

Projet de loi n° 15

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

ML.

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am S2.

Am f.
Art. 1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Rejeté
ML.

Remplacer, dans l'article 1 du projet de loi l'alinéa

«CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;»

Par

«CONSIDÉRANT l'importance de reconnaitre que les autochtones ont la compétence et doivent avoir l'autonomie pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;»

Am 9
Art 2

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Rejeté

Remplacer dans l'article 2, dans le deuxième sous-paragraphe :

« e) « parents » : le père et la mère qui ne sont pas déchus de l'autorité parentale et tout autre tuteur; »

par :

e) « parents » : le père ou la mère d'un enfant qui n'est pas déchu de l'autorité parentale ou le tuteur ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant;

Amh
Art. 5

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Rejeté M.

ARTICLE 5

L'article 5 est modifié, par l'insertion, après le deuxième paragraphe :

« Dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant et des capacités parentales des parents, ne peuvent être pris en considération les concepts associés à la théorie de l'aliénation parentale, ni les évaluations à l'effet que l'enfant serait aliéné ou placé dans un conflit de loyauté. »

Am i
Art. 6 (4.3)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 6

Modifier l'article 4.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 6 du projet de loi par le remplacement du paragraphe b) :

> b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu de l'impact, chez l'enfant, du temps qui passe sans prendre actions pour modifier ses conditions de vie;

Retiré

Article tel que proposé :

4.3. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

> a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
>
> **b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu de l'impact, chez l'enfant, du temps qui passe sans prendre actions pour modifier ses conditions de vie;**
>
> c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
>
> d) tenir compte des caractéristiques des minorités ethnoculturelles.

Am j
Article 6

Projet de loi n° 15

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'amendement coté Am j a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 9.

Am K
A.A. 6(4.4)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 6

Modifier l'article 4.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 6 du projet de loi par :

1° l'ajout, en son paragraphe b, après les mots « ressources du milieu » des mots « de façon optimale »,

Retiré

Commentaires :

Article tel que proposé :

«4.4. Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent :

a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;

b) collaborer entre eux et voir à obtenir la collaboration des ressources du milieu **de façon optimale**; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.

c) prévenir les situations de compromission en regard de la sécurité et du développement de l'enfant .

Am 2
AA.6(4.4)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 6

Modifier l'article 4.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 6 du projet de loi par :

1° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

c) prévenir les situations de compromission en regard de la sécurité et du développement de l'enfant.

Rejeté

Am M
Art. 7.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Rejeté
M.

ARTICLE 7.1

Insérer après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **7.1** L'article 6 de Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant :

Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale ou qu'un parent allègue la présence de violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale. »

Article tel que proposé :

« 6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale ou qu'un parent allègue la présence de violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale. »

Am N
Art. 8

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Rejeté

ARTICLE 8

Modifier l'article 6.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 8 du projet de loi par :

1° l'ajout, à la fin du premier paragraphe après les mots « à sa compréhension » des mots « et que celles-ci soient disponibles dans sa langue maternelle s'il n'a pas une maitrise suffisante de la langue française. »;

2° l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe après les mots « la présente loi » des mots « et que celles-ci soient accessibles dans leur langue d'usage s'ils n'ont pas une maitrise suffisante de la langue française. »

Article tel que proposé :

« 6.1. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension **et que celles-ci soient disponibles dans sa langue maternelle s'il n'a pas une maitrise suffisante de la langue française.** ;

b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi **et que celles-ci soient accessibles dans leur langue d'usage s'ils n'ont pas une maitrise suffisante de la langue française** ;

c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention. »

Am 0
Art. 8

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 8

Modifier l'article 6.1 c) de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 8 du projet de loi par :

1° le remplacement des mots « au moment approprié de l'intervention » par les mots « à tout moment ».

Retiré
ML

Commentaire :

Article tel que proposé :

« 6.1. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;

c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés **à tout moment.** »

Am P.
Art. 8

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Rejeté
MC

ARTICLE 8

À l'article 6.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, ajouter l'alinéa suivant ;

« L'opinion et les désirs d'un enfant en âge de les exprimer ne peuvent être écartés au prétexte que celui-ci serait influencé par un parent. »

Am 9
Art. 9

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Rejeté

ARTICLE 9

L'article 8 de cette loi proposée par l'article 9 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, après les mots « L'enfant », du mot « et » par « , »;

2° par l'ajout, après les mots « ses parents », des mots « et la personne ou la famille d'accueil à qui est confié l'enfant »

Article tel que proposé :

« 8. L'enfant, ses parents **et la personne ou la famille d'accueil à qui est confié l'enfant** ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux aédquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. »

Am 5
AM 15

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré
ML

ARTICLE 15

L'article 11.4 de cette loi proposée par l'article 15 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article le paragraphe suivant :

> « d) assurent à leur enfant, un milieu de vie exempt de violence familiale ou conjugale. »

Article tel que proposé :

« 11.4. Les parents ont non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;

b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;

c) exercent ensemble l'autorité parentale;

d) **assurent à leur enfant, un milieu de vie exempt de violence familiale ou conjugale.** »

Sam a
Am 13
Art. 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 17

Rejeté
JU.

L'amendement à l'article 17 du projet de loi est modifié par le suivant :

1. Le remplacement de « peuvent » par « doivent ».

2. L'insertion après « experts », les mots « notamment les représentants des Premières nations et des Inuits, les représentants des syndicats et les représentants des usagers »

JU

Commentaire

L'alinéa se lirait comme-suit : Les membres du Forum doivent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts notamment les représentants des Premières nations et des Inuits, les représentants des syndicats et les représentants des usagers ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse.

Sam 6
Am 13
Art. 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 17

Rejeté m.

L'amendement à l'article 17 du projet de loi est modifié par le remplacement de « peuvent » par « doivent ».

Commentaire

L'alinéa se lirait comme-suit : Les membres du Forum doivent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse.

Am S
Art. 17

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Rejeté

ARTICLE 17

Dans l'article 17 du projet de loi, au nouvel article 29 de la Loi sur la protection de la jeunesse, abroger « en vertu de l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) ».

Insérer après « nommé » l'ajout suivant : « par un vote au 2/3 des membres de l'Assemblée nationale »

COMMENTAIRE

L'article se lirait ainsi : « Le directeur national de la protection de la jeunesse, nommé par un vote au 2/3 des membres de l'Assemblée nationale, exerce outre les responsabilités qui lui incombent en vertu de cet article, les suivantes »

Am T
Art. 17

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Rejeté

ARTICLE 17

L'article 30.5 de cette loi proposée par l'article 17 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « et » par « , »

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et de leurs homologues des Premières Nations et Inuit. »

Article tel que proposé :

«30.5. Est institué un Forum des directeurs, composé du directeur national de la protection de la jeunesse, de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse **et de leurs homologues des Premières Nations et Inuit.**

Chaque membre du Forum doit désigner une personne pour l'y représenter lorsqu'il n'est pas en mesure d'y participer.

Les membres du Forum peuvent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse. »

Ann. II
Art. 18

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retiré
AU

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (Article 31.0.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Modifier l'article 31.0.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 18 du projet de loi par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le ministre prévoit, par directive, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées directeurs.

Le ministre prévoit aussi par directive la composition du comité de sélection. »

Article tel que modifié

« **31.0.1.** Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement parmi la liste de candidats qui lui est soumise par un comité de sélection.

Le ministre prévoit, par directive, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées directeurs.

Le ministre prévoit aussi par directive la composition du comité de sélection. »

Am V
Art. 20

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Rejeté
M/C

L'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 20 du projet de loi est modifié par l'insertion d'un alinéa après i) :

« j) suivre annuellement des activités de formation en lien avec la violence conjugale offertes par des personnes ou organismes ayant une expertise en matière de violence conjugale. »

Amw
Art 20.

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Rejeté
MC

ARTICLE 20 (Article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Modifier l'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 20 du projet de loi par l'ajout au paragraphe h), après les mots « à l'adoption », des mots « dans les délais et selon le projet de vie déterminé par le tribunal conformément à l'article 91.1 de la présente loi. »

Article tel que modifié :

« h) demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption **dans les délais et selon le projet de vie déterminé par le tribunal conformément à l'article 91.1 de la présente loi.** »

Am X
Art. 26

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré
MC

ARTICLE 26

L'article 37.4.4 de cette loi proposée par l'article 26 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin du premier alinéa, des mots suivants: « , et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans. »

Article tel que proposé :

« 37.4.4. Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à la personne âgée de 14 ans et plus qui accède à l'information contenue dans son dossier, **et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans.**

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. »

Am y
Art 27.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 27.1

Retiré
MC

L'article 37.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion dans le premier alinéa, après mots « centres de services scolaires » des mots « et avec les CPE/BC ».

2° par le remplacement dans le premier alinéa du mot « œuvre » par « oeuvrent »

Article tel que proposé :

« 37.8. Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec un centre de services scolaire **et avec les CPE/BC** qui **oeuvrent** dans la région qu'il dessert en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38.

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. »

Am 2
Art 27.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré

ARTICLE 27.1

L'article 37.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette entente doit également être applicable à un enfant confié à un milieu de vie substitut. »

Article tel que proposé :

« **37.8.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec un centre de services scolaire qui oeuvre dans la région qu'il dessert en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38. **Cette entente doit également être applicable à un enfant confié à un milieu de vie substitut.**

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. »

Am aa
Art. 27.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré MC.

ARTICLE 27.1

L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le retrait dans le paragraphe c) du mot « conjugale ou »

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe suivant : « g) mauvais traitement psychologique découlant de l'exposition à la violence conjugale. »

Article tel que proposé :

« **38.** Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par:

a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

b) négligence:

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

c) mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence ~~conjugale ou~~ familiale;

d) abus sexuels:

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) abus physiques:

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

g) mauvais traitement psychologique découlant de l'exposition à la violence conjugale. »

Am ab.
Art. 28

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré
ML

ARTICLE 28

L'article 39 de cette loi proposée par l'article 28 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article suivant :

« **39.** Toute personne incluant celle qui est liée par le secret professionnel, sauf l'avocat et le notaire, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement de l'enfant est ou peut-être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou 38.1, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne visée au présent article peut à la suite du signalement qu'elle a effectué communiquer au directeur toutes informations pertinentes liées au signalement concernant la situation de l'enfant en vue d'assurer la protection de ce dernier. »

Article tel que proposé :

« 39. Toute personne incluant celle qui est liée par le secret professionnel, sauf l'avocat et le notaire, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement de l'enfant est ou peut-être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou 38.1, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne visée au présent article peut à la suite du signalement qu'elle a effectué communiquer au directeur toutes informations pertinentes liées au signalement concernant la situation de l'enfant en vue d'assurer la protection de ce dernier. »

Am ac.
Art 32.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Rejeté
MC

ARTICLE 32.1

L'article 45.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Les établissements ou organismes les plus aptes à venir en aide à l'enfant ou ses parents à qui le directeur a formulé une référence personnalisée, doivent informer le directeur lorsque les services ont été amorcés, ou à défaut de l'être, informer le directeur de l'absence de suivi donné à la référence, dans un délai maximal de 30 jours. »

Article tel que proposé :

« **45.2.** S'il ne retient pas un signalement pour évaluation, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu. Il doit, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. De plus, il doit, s'ils y consentent, transmettre à cette personne l'information pertinente sur la situation.

L'information sur les services et les ressources est donnée à la personne qui a besoin d'aide et, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, elle est aussi donnée à ses parents ou à l'un d'eux. Les consentements requis sont également donnés par la personne qui a besoin d'aide mais, dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ils sont donnés par l'un de ses parents.

Lorsque l'enfant qui a besoin d'aide est âgé de 14 ans et plus, le directeur peut, si cet enfant y consent, informer ses parents ou l'un d'eux des services et des ressources

disponibles dans son milieu. De plus, lorsque cet enfant est dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa, le directeur peut, si l'enfant y consent, en informer ses parents ou l'un d'eux. Lorsqu'il dirige cet enfant sans en informer ses parents, le directeur doit tenir une rencontre avec la personne qui fournit le service et l'enfant.

Les établissements ou organismes les plus aptes à venir en aide à l'enfant ou ses parents à qui le directeur a formulé une référence personnalisée, doivent informer le directeur lorsque les services ont été amorcés, ou à défaut de l'être, informer le directeur de l'absence de suivi donné à la référence, dans un délai maximal de 30 jours. »

Am ad.
Art 32.1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 32.1

Rejeté

L'article 47.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 32.1 du projet de loi est modifié par l'insertion d'un alinéa après « manifester sa volonté », du texte suivant :

« De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale. »

Commentaire

L'article se lirait ainsi : « Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté. **De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale. »**

Am ae
Art 32.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Rejeté
LM

ARTICLE 32.1

L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième l'alinéa, la phrase suivante :

« Lorsque l'entente sur mesures volontaires contient une mesure d'hébergement, les services nécessaires pour soutenir les parents afin de favoriser un retour de l'enfant dans son milieu familial doivent être priorisés afin de tenir compte des délais maximaux de placement. Les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide doivent débuter ces services dans un délai maximal de 30 jours. Il en est de même pour les services offerts à l'enfant ».

Article tel que proposé :

« 52. Le directeur, lorsqu'il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que les parents et l'enfant de 14 ans et plus ont le droit de refuser l'application d'une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents en acceptent l'application.

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. **Lorsque l'entente sur mesures volontaires contient une mesure d'hébergement, les services nécessaires pour soutenir les parents afin de favoriser un retour de l'enfant dans son milieu familial doivent être priorisés afin de tenir compte des délais maximaux de placement. Les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide doivent débuter ces services dans un délai maximal de 30 jours. Il en est de même pour les services offerts à l'enfant.**

Le directeur doit saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis. »

Am at
Art. 32.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré
MV.

ARTICLE 32.1

L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'insertion dans le deuxième alinéa, après les mots « de son indifférence » la phrase suivante :

« De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale. »

Article tel que proposé :

« **52.1.** Le directeur peut convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec un seul des parents lorsque l'autre parent est décédé ou est déchu de l'autorité parentale.

Il peut également décider de convenir d'une telle entente avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré des efforts sérieux qui ont été faits, ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. **De plus, lorsque le motif ou l'un des motifs de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le directeur peut, dans l'intérêt de l'enfant, convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents à l'exclusion du parent qui a commis la violence conjugale.** Cette décision ne peut être prise que par le directeur personnellement. Elle doit être écrite et motivée.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie. »

Am ag
Art. 32.1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 32.1

Rejeté

L'article 32.1 du projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 51 de la Loi sur la protection de la jeunesse, du texte suivant :

« 51.01. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, et lorsque les parents ne s'entendent pas sur la garde physique de l'enfant, le directeur privilégie de confier l'enfant au parent qui a subi la violence conjugale plutôt qu'à celui qui l'a commise. Il prend les mesures et offre aux parents le soutien nécessaire pour que cesse la situation de violence conjugale, y compris post-séparation, notamment la supervision des contacts avec le parent violent. »

« 51.02. Lorsque le motif de compromission est l'exposition de la violence conjugale, ou lorsque, bien que le motif de compromission soit autre, une situation de violence conjugale existe ou a existé, le directeur en tient compte dans son évaluation des capacités parentales. Le directeur doit présumer que la violence conjugale se poursuit post-séparation et qu'elle affecte négativement l'enfant.

« 51.03. Lorsque le motif de compromission est l'exposition de la violence conjugale ou qu'un parent allègue que la violence conjugale a lieu ou a eu lieu, le directeur ne tire pas d'inférence négative sur les capacités parentales du parent victime de violence du fait que :

a) le parent a dénoncé une situation d'exposition à la violence conjugale ou de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques envers l'enfant, et ce, même si la situation de compromission n'est pas démontrée;

b) le parent victime craint subjectivement pour sa sécurité ou pour celle de l'enfant;

c) le parent victime a laissé savoir à l'enfant qu'il vit de la violence conjugale ou en a discuté avec l'enfant;

d) le parent victime a pris des mesures pour faire évaluer l'enfant ou pour en assurer la sécurité;

e) le parent victime demande la réduction des contacts entre l'enfant et le parent violent;

f) le parent victime ne force ou n'encourage pas l'enfant à être en contact avec le parent violent;

g) le parent victime ne cherche pas ou ne réussit pas à améliorer la relations entre le parent violent et l'enfant;

h) le parent victime demande ou privilégie la réduction des contacts entre l'enfant et le parent violent.

Am ah
art. 33.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, l'article suivant :

33.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.2.1, de l'article suivant :

« 57.2.1.1 En vue de préparer et faciliter le passage à la vie adulte de tout enfant confié à un milieu de vie substitut dont le directeur a la charge, le ministre doit instituer un programme de transition prévoyant un accompagnement personnalisé de tout enfant qui consent à y participer.

Ce programme prévoit l'accès aux services de santé physique et mentale, le soutien social et communautaire, le logement, le soutien à la scolarisation et à l'insertion à l'emploi et un soutien financier adéquat.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit déposer à l'Assemblée nationale, une étude mesurant l'implantation et les impacts du programme de transition sur les aspects relatifs à la santé physique et mentale, le soutien social et communautaire, le logement, la scolarisation, l'emploi, et les conditions de vie des enfants, et le cas échéant, recommander des modifications à la loi. »

Rejeté

Sam a
Am 22
A.J. 34
(57.2.2)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 34

L'amendement à l'article 57.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 34 est modifié au deuxième alinéa par l'insertion après « organismes » du texte suivant :

« y compris de l'informer de la possibilité de rester dans son milieu substitut tel que prévu à l'article 64.1 »

Retiré

Commentaire :

Le deuxième alinéa se lirait ainsi : « Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes y compris de la possibilité de rester dans son milieu substitut tel que prévu à l'article 64.1 et tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent. »

Amai
Art. 35.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 35.1

L'article 64.1 de cette loi est modifié par l'ajout après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« De même, afin d'assurer la stabilité des liens du jeune et de faciliter sa transition à la vie adulte, le directeur doit prévoir pour cet enfant, la possibilité de demeurer au sein de sa famille d'accueil jusqu'à 21 ans s'il y consent. Les modalités d'un tel séjour sont déterminées par entente avec le gouvernement. »

Rejeté

Article tel que proposé :

« **64.1.** Une ordonnance confiant un enfant à un milieu de vie substitut cesse d'avoir effet lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

De même, afin d'assurer la stabilité des liens du jeune et de faciliter sa transition à la vie adulte, le directeur doit prévoir pour cet enfant, la possibilité de demeurer au sein de sa famille d'accueil jusqu'à 21 ans s'il y consent. Les modalités d'un tel séjour sont déterminées par entente avec le gouvernement.

Toutefois, lorsque l'enfant est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, l'hébergement peut se poursuivre conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), si cette personne y consent.

Un établissement doit continuer d'héberger une personne qui a atteint l'âge de 18 ans si cette personne y consent et si l'état de celle-ci ne permet pas son retour ou son intégration à domicile. Cet hébergement doit se continuer jusqu'à ce qu'une place lui soit assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou d'une ressource de type familial où elle pourra recevoir les services que requiert son état. »

Am aj
Art. 44
(76.2)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 44

L'article 76.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 44 est modifié au premier alinéa par les suivants :

1. la suppression de « au moins un jour »

2. son remplacement par « le plus tôt possible et selon les modalités pertinentes dans le contexte »

Rejeté

Commentaire :

Le premier alinéa se lirait ainsi : « Toute demande pour une ordonnance en vertu de l'article 76.1 doit faire l'objet d'un avis donné **le plus tôt possible et selon les modalités pertinentes dans le contexte** avant sa présentation aux parties ou à leur avocat, le cas échéant. »

Am ak
Art. 45
(76.3)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 45

Retiré
ML

L'article 45 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du second alinéa des mots « De plus, lorsqu'un des parents commet ou a commis de la violence conjugale, ce projet d'entente ou règlement à l'amiable peut avoir été conclu avec l'autre parent seulement. »

L'article proposé se lirait ainsi :

« 76.3. En tout temps, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties à l'instance peuvent soumettre un projet d'entente ou un règlement à l'amiable au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable.

Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable soumis en vertu du premier alinéa peut avoir été conclu avec un seul des parents lorsque l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, qu'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, ni l'entretien, ni l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. **De plus, lorsqu'un des parents commet ou a commis de la violence conjugale, ce projet d'entente ou règlement à l'amiable peut avoir été conclu avec l'autre parent seulement**.

Le tribunal peut ordonner aux parties de mettre par écrit tout projet d'entente ou de règlement à l'amiable et de déposer celui-ci. ».

Am al
Art. 47.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré
MC

ARTICLE 47.1

L'article 83 de cette loi est modifié par l'ajout après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une famille d'accueil, elle présente ses observations après avoir entendu toute la preuve. »

Article tel que proposé :

« **83.** Une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié.

Elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal lors de l'audience et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

Dans le cas d'une famille d'accueil, elle présente ses observations après avoir entendu toute la preuve.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne ou la famille d'accueil de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'être admise à l'audience et d'y participer dans la mesure prévue au présent article. »

Am am
Art. 48.1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 48.1

Retiré
MC

L'article 85.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article 48.1 est modifié par :

1. la suppression de : « elle doit convaincre le tribunal que l'enfant n'est pas en mesure de comprendre les questions et d'y répondre. Le tribunal procède lui-même à l'interrogatoire de l'enfant pour déterminer son aptitude à témoigner. »

2. l'insertion après « témoigner » du texte suivant :

« les parties peuvent consentir à ce qu'un enfant soit déclaré inapte à témoigner. »

Commentaire :

L'article se lirait ainsi : « Si une partie soulève un doute quant à l'aptitude de l'enfant à témoigner, **les parties peuvent consentir à ce qu'un enfant soit déclaré inapte à témoigner**. »

Am an
Art. 50

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré
ML.

ARTICLE 50

L'article 87 de cette loi proposée par l'article 50 du projet de loi est modifié par l'ajout après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale. »

Article tel que proposé :

« 87. Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente. Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise.

Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, toute évaluation ou expertise concernant l'enfant ou les parents doit être réalisée par une personne détenant une expertise en matière de violence conjugale.

Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels mauvais traitements ou de tels abus au sens des paragraphes c, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise. Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

Am 90.
Art. 51.1

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Rejeté ML

ARTICLE 51.1

L'article 90 de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Elle doit être basée sur une analyse rigoureuse de l'intérêt de l'enfant. »

Article tel que proposé :

« **90.** Toute décision ou ordonnance du tribunal doit être motivée. **Elle doit être basée sur une analyse rigoureuse de l'intérêt de l'enfant.**

La décision ou l'ordonnance doit, dans les 60 jours de la date où elle est rendue à l'audience ou de la date de la prise en délibéré, être consignée par écrit. Si ce délai n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai ou dessaisir le juge de l'affaire.

Toutefois, dans le cas d'une décision ou d'une ordonnance portant sur la prolongation des mesures de protection immédiate ou sur des mesures provisoires, l'inscription de cette décision ou de cette ordonnance et de ses principaux considérants au procès-verbal de l'audience attesté par celui qui l'a rendue est suffisante. »

Am ap.
Art. ~~51.1~~
51.0.1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Rejeté

ARTICLE 51.~~1~~0. 1

51.0.1

L'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé à l'article ~~51.1~~ est modifié par l'insertion, dans le paragraphe o), après « qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant », le suivant :

« Lorsque le motif de compromission est l'exposition à la violence conjugale, le tribunal doit, pour la période qu'il détermine, ordonner que l'exercice des attributs de l'autorité parentale soit retiré au parent qui a commis la violence conjugale, à moins qu'il soit démontré que cela va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. »

Am 09
Art. 51.2

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 51.2

L'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par :

Rejeté MK

1° le remplacement, dans le paragraphe a) du chiffre « 12 » par « 6 »;

2° le remplacement, dans le paragraphe b) du chiffre « 18 » par « 12 ».

Article tel que proposé :

« **91.1.** Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e*, *e*.1 ou *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

a) **6** mois si l'enfant a moins de deux ans;

b) **12** mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;

c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe *e*, *e*.1 ou *j* du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une

ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. »

SAMa
AM 31
Art 51.2

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Article 51.2

Modifier l'article 51.2 proposé par l'amendement qui modifie l'article 91.1. de la Loi sur la protection de la jeunesse, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « peut » par le mot « doit » :

Rejeté

Article tel que modifié:

« **91.1.** Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e*, *e*.1 ou *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:

a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;

b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;

c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée totale, le tribunal doit tenir compte de la durée de toute mesure, prise dans le cadre de la présente loi, qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation. Il **doit** en outre, tenir compte de la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la présente loi mais qui n'est pas en lien avec la même situation. Une situation s'entend de la période entre le signalement retenu et la fin de l'intervention du directeur.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

Amar.
Art. ~~51.5~~
51.0.1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE ~~51.5~~ 51.0.1

51.0.1

Article ~~51.5~~ du projet de loi, ajoutant l'article 91.0.1 à la Loi sur la protection de la jeunesse

Rejeté
NL

51.0.1

~~51.5~~ Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, des suivants :

91.0.1 Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, ou lorsqu'il est d'avis qu'une telle situation de violence conjugale existe ou a existé entre les parents, le tribunal en tient compte dans l'évaluation des capacités parentales.

Le tribunal présume que la violence conjugale se poursuit ou se poursuivra après la séparation et que la violence conjugale affecte négativement le parent victime et l'enfant, même si ce dernier n'en est pas directement témoin

De plus, le tribunal présume, dans le cas où les parents ne s'entendent pas sur la garde de l'enfant, que celle-ci doit être confiée au parent qui a subi la violence conjugale plutôt qu'à celui qui l'a commise. Le tribunal doit considérer, en tenant compte des désirs de l'enfant en âge de les exprimer, l'opportunité de suspendre, de mettre fin ou d'imposer la supervision des contacts avec le parent violent.

91.0.2 Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison de l'exposition à la violence conjugale, lorsqu'un parent allègue une situation de violence conjugale, ou lorsque le tribunal est d'avis qu'une telle situation de violence conjugale existe ou a existé entre les parents, il ne tire pas d'inférence négative sur les capacités parentales du parent victime du fait que :

a) le parent qui allègue être victime de violence conjugale a dénoncé une situation d'exposition à la violence conjugale ou de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques envers l'enfant, et ce, même si la situation de compromission n'est pas démontrée;

b) ce parent craint subjectivement pour sa sécurité ou pour celle de l'enfant;

c) ce parent a laissé savoir à l'enfant qu'il vit de la violence conjugale ou en a discuté avec l'enfant;

d) ce parent a pris des mesures pour faire évaluer l'enfant ou pour en assurer la sécurité;

e) ce parent demande la réduction des contacts entre l'enfant et l'autre parent;

f) ce parent ne force ou n'encourage pas l'enfant à être en contact avec l'autre parent;

g) ce parent ne prend pas la responsabilité d'améliorer la relactions entre l'enfant et l'autre parent;

h) ce parent demande ou privilégie la réduction des contacts entre l'enfant et l'autre violent.

parent ntc.

Am as
Art. 51.5

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 51.5

L'article 91.1 tel qu'amendé de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Dès le premier placement d'un enfant, le tribunal ordonne la planification concurrente d'un projet de vie. »

Retiré
ML.

Am at.
Art. 51.5

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

Retiré
MM.

ARTICLE 51.5

L'article 91.1 tel qu'amendé de la Loi sur la protection de la jeunesse est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le tribunal ordonne le placement permanent de l'enfant, il doit statuer sur le transfert de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale aux parents substituts, selon l'intérêt de l'enfant, et doit statuer sur les contacts de l'enfant avec les parents selon l'intérêt de l'enfant. »

Am au
Art. 54
(131.2)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Rejeté

ARTICLE 54

L'article 54 du projet de loi introduisant l'article 131.2 est modifié par le remplacement complet du texte à 131.2 par le texte suivant :

«131.2 La présente loi doit être interprétée et administrée en tenant compte de la présence d'organismes autochtones en milieu urbain sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre le directeur et de leur expertise en matière de services culturellement pertinents offerts aux enfants et familles autochtones. »

Amav
Art. 54
(131.2)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 54

L'article 131.2 de cette loi proposée par l'article 54 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, est assimilé un prestataire de services de santé et de services sociaux offerts à une communauté l'organisme autochtone qui a le mandat d'offrir et de dispenser des services sociaux en milieu urbain pour la communauté et qui est présent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre le directeur ou qui est désigné par la personne ou l'instance à laquelle est confiée tout ou une partie des responsabilités dévolues au directeur en vertu du régime particulier prévu à l'article 131.20 ou de toute autre Loi. »

Retiré

Amdt
ad. 54
(131.3)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (131.3)

L'article 131.3 introduit par l'article 54 du projet de loi est modifié dans le premier alinéa par :

1) la suppression de « favoriser la continuité culturelle de cet enfant »

2) et son remplacement par « être faite en conformité avec le principe de continuité culturelle. »

Rejeté

Commentaire :

L'alinéa se lirait ainsi : « Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit **être faite en conformité avec le principe de continuité culturelle**. »

Amax
Art. 54
C131.3

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (131.3)

L'article 131.3 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié dans le deuxième alinéa par :

1) la suppression de « aux soins coutumiers et traditionnels » et son remplacement par « aux approches de guérison coutumière et traditionnelle »

2) et la suppression de « s'ils sont portés à leur connaissance »

Rejeté par

Commentaire :

Le deuxième alinéa se lirait ainsi : « Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours **aux approches de guérison coutumière et traditionnelle** qui sont disponibles. »

Amay
Art. 54
(131.3)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 54

L'article 131.3 de cette loi proposé par l'article 54 du projet de loi est modifié par le retrait, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qui sont disponibles, s'ils sont portés à leur connaissance ».

Rejeté

Article tel que proposé :

« 131.3. Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser la continuité culturelle de cet enfant.

Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours aux soins coutumiers et traditionnels. »

Am 22
AA. 54
(131.4)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (131.4)

L'article 131.4 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

b) « l'importance pour l'enfant d'avoir des rapports continus avec sa famille élargie et les membres de la communauté ou de la nation dont il fait partie. »

et par le remplacement du paragraphe c) par le suivant

c) « l'importance pour l'enfant d'avoir un accès continu au territoire environnant sa communauté et aux autres lieux que fréquent ses membres, incluant les espaces significatifs pour les Autochtones en milieu urbain. »

Rejeté

Am ba
Art. 54
(131.4 e))

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 54

L'article 131.4 de cette loi proposée par l'article 54 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« e) la présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant, notamment le fait que l'enfant y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé. »

Rejeté

Am bb
Art. 54
(131.4 d,)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (131.4)

L'article 131.4 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié au paragraphe d) par l'insertion après « traumatismes » de « intergénérationnels et »

Le paragraphe d) se lirait ainsi : « les traumatismes **intergénérationnels et** sociohistoriques des autochtones et leurs conditions socioéconomiques. »

Rejeté

Am bc
Art. 54
(131.5)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (131.5)

L'article 131.5 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié par l'ajout après « l'enfant » au 2e alinéa suivant le paragraphe e), le texte suivant :

« Le Directeur est tenu de démontrer que tous les efforts raisonnables ont été faits pour placer l'enfant auprès des membres de sa famille élargie, des membres de sa communauté ou auprès d'une autre communauté ou nation de l'enfant. Le justificatif des efforts raisonnables doit figurer dans le rapport psychosocial déposé au tribunal. »

Rejeté

Commentaire

L'alinéa se lirait ainsi : « Les motifs justifiant la décision prise en vertu du premier alinéa doivent être consignés par le directeur au dossier de l'enfant. **Le Directeur est tenu de démontrer que tous les efforts raisonnables ont été faits pour placer l'enfant auprès des membres de sa famille élargie, des membres de sa communauté ou auprès d'une autre communauté ou nation de l'enfant. Le justificatif des efforts raisonnables doit figurer dans le rapport psychosocial déposé au tribunal.** »

Am bd
Art. 54
431.12)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54 (131.12)

L'article 131.12 introduit à l'article 54 du projet de loi est modifié par la suppression après « 91.1 » de « lorsqu'un conseil de famille a été formé. »

L'article modifié ce lit comme suit :

Rejeté

131.12 La durée totale de la période durant laquelle un enfant autochtone peut être confié à un milieu de vie substitut n'est pas limitée par les articles 53.0.1 et 91.1.

Am be
Article 27.1

Projet de loi n° 15

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 27.1

JC.

L'amendement coté Am be a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 40.

Am bf
Art. 27.2
(38.2.2)

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Retiré
ML.

ARTICLE 27.2 (article 38.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 27.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **27.2**. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2.1, du suivant :

« **38.2.2.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;

b) la reconnaissance du préjudice subi par l'enfant par l'auteur de cette violence;

c) les actions posées par les parents pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions, le cas échéant;

d) la capacité des ressources du milieu à mobiliser les parents afin de prévenir d'autres situations où l'enfant est exposé à cette violence. ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à ajouter à la Loi sur la protection de la jeunesse des facteurs à prendre en considération dans toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale afin de guider les intervenants. Cette modification vise à répondre à des préoccupations soulevées lors des consultations particulières.

Sam a
Am bf.
Art. 27.2

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

SOUS- AMENDEMENT

Rejeté
ML

ARTICLE 27.2 (article 38.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Dans l'amendement à l'article 38.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, proposé par l'article 27.2 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe *b*, «et les mesures prises pour prévenir de futurs épisodes de violence et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins »;

2° retirer le paragraphe *c;*

3° remplacer, dans le paragraphe *d*, les mots « *les parents* » par « *l'auteur de cette violence* »

4° ajouter le paragraphe suivant : *e)* toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

<u>Article 27.2 modifié</u> :

« **27.2**. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2.1, du suivant :

« **38.2.2.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;

b) la reconnaissance du préjudice subi par l'enfant par l'auteur de cette violence et les mesures prises pour prévenir de futurs épisodes de violence et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;

~~*c*) les actions posées par les parents pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions, le cas échéant;~~

d) la capacité des ressources du milieu à mobiliser ~~les parents~~ l'auteur de cette violence afin de prévenir d'autres situations où l'enfant est exposé à cette violence;

e) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

Am bg
Art. 27.2

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 27.2 (article 38.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Retiré
ML.

Insérer, après l'article 27.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **27.2**. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2.1, du suivant :

« **38.2.2.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;

b) la reconnaissance du préjudice subi par l'enfant par l'auteur de cette violence;

c) la capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités;

d) l'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant ». ».

Am bh
Article 50

Projet de loi nº 15

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

---

AMENDEMENT

ARTICLE 50

L'amendement coté Am bh a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 42.

Am bi
Art. 53.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retiré
NL

Article 53.1 (article 130 de Loi sur la protection de la jeunesse)

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le suivant :

« **53.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre V, de l'article suivant :

« **130.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, modifier une règle de procédure applicable lors d'une intervention judiciaire prévue au chapitre V ou une règle de procédure prévue à tout autre article que le ministre de la Justice est chargé d'appliquer en vertu de l'article 156 ou en adopter une nouvelle afin de procéder à un projet pilote dans les districts judiciaires qu'il indique. Le règlement fixe la durée du projet pilote, laquelle ne peut excéder trois ans. ». ».

COMMENTAIRE

Ce nouvel article habilite le ministre de la Justice à mettre en œuvre des projets pilotes par lesquels il modifierait les règles de procédure prévues à la loi ou par lesquels il en édicterait de nouvelle.

Ces projets pilotes permettraient d'évaluer l'impact des règles de procédures nouvelles ou modifiées avant d'en proposer le changement de façon permanente.

Am bj
Art. 54.1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54.1 (article 133 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

Retiré ML

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **133.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote relatif aux responsabilités du directeur visées par les dispositions de la section II du chapitre III ou à l'intervention sociale visée par les dispositions du chapitre IV ou du chapitre V.1 dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables en ces matières.

Un tel règlement prévoit les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues par les dispositions visées au premier alinéa. Il prévoit également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables au projet ainsi que sa durée, laquelle ne peut excéder trois ans. ». »,

Commentaires :

Cet amendement vise à habiliter le ministre de la Santé et des Services sociaux à mettre en œuvre, par règlement, des projets pilotes dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables à l'intervention sociale ou aux responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, lesquelles peuvent différer de celles prévues en ces matières dans la loi.

Am bK
Art. 54.1

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 54.1 (article 133 de la Loi sur la protection de la jeunesse) Retiré ML.

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **133.** Dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables aux responsabilités ou à l'intervention sociale du directeur notamment afin de réduire les délais d'intervention, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote relatif aux matières visées par les dispositions des articles 32 ou 33, des sections II, III ou III.1 du chapitre IV ou de la section II du chapitre V.1.

Un tel règlement prévoit les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues par les dispositions visées au premier alinéa. Il prévoit également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables au projet ainsi que sa durée, laquelle ne peut excéder trois ans. ».

Le ministre doit élaborer, en collaboration avec les communautés autochtones concernées, les normes et obligations applicables dans les matières visées par la section II du chapitre V.1.

Il doit également, avant de prendre ce règlement, consulter la Table des directeurs ». ».

Commentaires :

Cet amendement vise à habiliter le ministre de la Santé et des Services sociaux à mettre en œuvre, par règlement, des projets pilotes dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables à l'intervention sociale ou aux responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, lesquelles peuvent différer de celles prévues en ces matières dans la loi.

Am bl
Art. 57

PROJET DE LOI N° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

Retiré
ML

ARTICLE 57 (article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux)

Ajouter, à la fin de l'article 57 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« *q*) prendre les mesures pour soutenir les enfants ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse afin de faciliter leur passage à la vie adulte. ».

Commentaire

Cet amendement vise à insérer l'obligation du ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre des mesures pour soutenir les enfants ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse pour faciliter leur passage à la vie adulte. Cet amendement répond à des préoccupations soulevées par des jeunes adultes ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

Article 57 modifié :

57. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *p*) promouvoir les mesures propres à répondre aux besoins des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ou à prévenir la compromission de la sécurité ou du développement des enfants;

***q*) prendre les mesures pour soutenir les enfants ayant été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse afin de faciliter leur passage à la vie adulte**. »

Am 6 bm
Art. 6(4.3)

AMENDEMENT

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 15

ARTICLE 6

Modifier le pragraphe b) de l'article 4.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion après les mots « l'enfant » des mots « et son développement ».

Adopté

Article tel que proposé :

Retiré ML

4.3. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

b) agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant **et son développement,** compte tenu que la notion du temps chez l'enfant est différente de celle des adultes.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 22 février 2022

Conseil national des musulmans canadiens. Mémoire sur le projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	CSSS-077
Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse. Mémoire sur le projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	CSSS-078
Fédération québécoise des organismes communautaires Famille. Mémoire sur le projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	CSSS-079
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	CSSS-080
Confédération des organismes familiaux du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	CSSS-081
Collectif des parents du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	CSSS-082

Séance du 7 avril 2022

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador. Correspondance sur le projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	CSSS-086